

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Crédit à la consommation : obligations de la banque

Quand vous demandez un crédit à la consommation, la banque doit examiner votre situation pour savoir si vous avez les moyens de rembourser les échéances.

La banque a aussi l'obligation de vous informer, avant la signature du contrat, des caractéristiques du crédit et des risques liés à un défaut de remboursement.

Le taux du crédit ne doit pas dépasser le taux de l'usure, qui est le taux maximal légal que les établissements de crédit sont autorisés à pratiquer lorsqu'ils vous accordent un prêt.

Évaluation de la situation financière

Avant la signature du contrat de crédit, le prêteur vérifie également votre situation financière (on parle aussi de solvabilité).

Il peut notamment vous réclamer :

tout justificatif de domicile,

et tout justificatif de revenu,

et tout justificatif de votre identité.

Il consulte aussi les fichiers de la Banque de France pour vérifier que vous n'êtes pas inscrit pour plusieurs incidents de paiements (abus de découvert, crédit non remboursé...).

Informations à communiquer à l'emprunteur

Avant de signer le contrat, le prêteur (la banque ou l'établissement de crédit) doit vous fournir les informations vous permettant de savoir si le crédit est adapté à vos besoins et à votre situation financière.

Le prêteur doit **obligatoirement** vous communiquer une fiche d'information précontractuelle qui comporte les éléments suivants :

Identité et adresse du prêteur

Type de crédit (crédit affecté, personnel, renouvelable...)

Montant du crédit et conditions de mise à disposition de la somme empruntée

Durée du contrat, le nombre et le calendrier des remboursements (par mois, tous les 2 mois...)

Montant total dû

Coût total des frais, exprimé par un montant précis

Taux annuel effectif global (TAEG) (sauf en cas de location avec option d'achat), avec des explications sur le mode de calcul de ce taux (exprimé par un pourcentage de la somme empruntée)

Indemnités à payer en cas de retard de paiement

Existence d'un délai de rétractation : vous avez 14 jours calendaires pour renoncer à votre crédit après la signature du contrat

Articles du code de la consommation sur la durée de validité de l'offre et sur le délai minimal de réflexion

Votre droit à obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de l'offre de contrat de crédit

Dans le cas d'un crédit affecté, le bien ou la prestation de services financé

À savoir

en cas de rachat de crédits, le prêteur doit vous indiquer si votre nouveau crédit (qui regroupe vos anciens crédits) crée une dette plus élevée ou plus longue que vos anciens crédits. Ces informations doivent être données par écrit.

Respect du taux de l'usure

La banque est obligée de vous proposer un taux annuel effectif global (TAEG) qui **ne dépasse pas le taux de l'usure**.

Le **taux annuel effectif global** est le taux qui prend en compte la totalité des frais occasionnés par le prêt (intérêt bancaire, assurance emprunteur, frais de dossier, commission de courtier, etc.).

Le **taux de l'usure** est le taux d'intérêt maximal légal applicable en France.

Il existe **différents taux de l'usure**, en fonction de la somme empruntée et de la durée du prêt.

Vous pouvez trouver le taux de l'usure applicable à votre prêt dans le tableau suivant :

Taux de l'usure des crédits aux particuliers

Crédits	Taux de l'usure
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	21,45 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 €	11,47 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 €	6,64 %

Assurance

Le prêteur peut vous demander de souscrire une assurance emprunteur. Cette assurance paiera vos mensualités en cas d'incident de paiement de votre part. Si c'est le cas, le prêteur doit vous informer du coût standard de l'assurance. Il doit vous donner un exemple de prix pratiqué par un assureur. Un exemple doit indiquer une somme précise par mois.

Le prêteur peut vous proposer un contrat avec un assureur partenaire, mais vous demeurez libre de vous adresser à l'assureur de votre choix.

Validité de l'offre de crédit

Le prêteur doit maintenir les conditions indiquées sur son offre de prêt pendant une durée minimale de 15 joursjours calendaires.

Vous pouvez accepter et retourner cette offre pendant toute cette période.

Après 15 jours, si vous n'avez toujours pas signé, le prêteur peut changer son offre (augmenter le taux d'intérêt par exemple).

Crédit à la consommation

Différents types de crédit

Crédit affecté

Prêt personnel

Crédit renouvelable ou revolving

Location avec option d'achat (LOA)

Crédit gratuit

Carte privative de paiement (carte de crédit)

Prêt viager hypothécaire

Microcrédit personnel

Prêt étudiant garanti par l'État

Gestion du crédit

Obligations de la banque

Contrat de crédit

Assurance emprunteur

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que le prêt sur gage ?
- Faut-il avoir une caution pour obtenir un crédit à la consommation ?
- Qu'est-ce que le droit de rétractation en matière de crédit à la consommation ?
- Qu'est-ce que le taux annuel effectif global (TAEG) ?
- Garantie co-emprunteur : que faire en cas de divorce ou de séparation du couple ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Que savoir avant d'emprunter ?

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

- Comprendre son contrat avant de signer

Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)



Où s' informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Textes de référence

- Code de la consommation : articles L312-12 à L312-13
Information précontractuelle de l'emprunteur
- Code de la consommation : articles L312-14 à L312-15
Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité
- Code de la consommation : articles L312-16 à L312-17
- Code de la consommation : articles R312-2 à R312-6
Information précontractuelle de l'emprunteur
- Code de la consommation : article R312-20
Crédits affectés
- Code de la consommation : articles R314-18 à R314-21
Rachat de crédits



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F2440>